



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau et risques  
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques  
Affaire suivie par : Magali Marfaing  
Tél : 04 68 38 10 77  
Mél : magali.marfaing@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 août 2022

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX**

**CONCERNANT**

**LES TRAVAUX DE GESTION D'ATTERRISEMENT ET DE LA RIPISYLVE SUR LE TECH AU  
NIVEAU DE NIDOLÈRES  
COMMUNE DE MONTESQUIEU DES ALBÈRES**

**DOSSIER N°66-2022-00190**

**Le Préfet des PYRÉNÉES-ORIENTALES**

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du (SDAGE) Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Tech Albères approuvé le 29 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 29 avril 2022 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, considéré complet en date du 1er août 2022, présenté par le Syndicat mixte de gestion et d'aménagement du bassin versant Tech Albères, enregistré sous le n°66-2022-00190 concernant les travaux de gestion d'atterrissement et de la ripisylve sur le Tech au niveau de Nidolères ;

Donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Syndicat mixte de gestion et d'aménagement du bassin versant Tech Albères  
2, rue Jean Amade - BP121  
66401 CERET

concernant les travaux de gestion d'atterrissement et de la ripisylve sur le Tech au niveau de Nidolères

dont la réalisation est prévue sur la commune de Montesquieu des Albères.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

La ou les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté(s) de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le(s) arrêté(s) dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est(ont) joint(s) au présent récépissé.

Il devra également respecter les prescriptions suivantes :

- un tri sélectif est effectué et les déchets exogènes évacués,
- aucune circulation dans les zones humides, les zones d'herbiers aquatiques, les bras morts, les mares ou les zones de refuge de l'Emyde Lépreuse, des batraciens et des reptiles n'est autorisée,
- les travaux sont réalisés mécaniquement entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 novembre,
- un débroussaillage, abattage et dessouchage sélectif est réalisé sur l'atterrissement,
- l'atterrissement est scarifié afin d'être mobilisé lors des prochaines crues,
- un chenal est réalisé,
- une réunion préalable sur site doit être organisée avec l'OFB, la DDTM, et le SMIGATA,
- l'entreprise est sensibilisée aux enjeux de la présence de l'Emyde Lépreuse et de la Loutre avant le démarrage des travaux ; en cas de rencontre avec une espèce protégée, l'entreprise est tenue de prendre contact avec le SMIGATA qui contactera les services compétents,
- les agents exerçant la police de l'eau ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et milieux aquatiques ont en permanence libre accès au chantier,

- en cas d'incident, susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire prend toutes les dispositions afin d'en limiter les effets sur le milieu récepteur. Il informe, dans les meilleurs délais, les services chargés de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face,
- pendant toute la durée des travaux, en cas de vigilance météorologique ([www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) ou de vigilance crues (<http://www.vigicrues.gouv.fr/>), le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier (évacuation du personnel, déplacement du matériel et des engins hors zone inondable).

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et du récépissé ainsi que le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées, sont adressées à la commune de Montesquieu des Albères où cette opération doit être réalisée, pour affichage du récépissé et le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées, pendant une durée minimale d'un mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune concernée, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,

**Le Chef du Service de l'Eau  
et des Risques**  
  
**Vincent DARMUZEY**

**P.J : Arrêté de prescriptions générales**

*Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.*